



3003 Berne, le 7 novembre 2023

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Réaménagement de la base de vie de la REGA

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 25 avril 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le réaménagement de la base de vie de la REGA.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en un réaménagement des locaux, une rénovation de l'enveloppe phonique et thermique, une mise en conformité de la sécurité et de la sûreté du bâtiment, ainsi qu'en la couverture de trois places de parking existantes pour le stationnement des véhicules du SMUR.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de rénover les locaux qui accueillent le personnel lié à l'activité de la base hélicoptère séjournant sur site par roulement 24h/24 et 7 jours/7, toute l'année.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 25 avril 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 25 avril 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans. REGA – Base de vie », daté du 25 avril 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans. REGA – Base de vie », daté du 25 avril 2023, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, signé par le propriétaire le 23 janvier 2023 ;
 - Formulaire « Bâtiment transformation (B07) », sans date ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, daté du 28 octobre 2022 ;
 - Formulaire OCIRT, daté du 20 octobre 2022 ;
 - Extrait du plan cadastral, parcelle n° 14692, Commune de Meyrin, échelle 1 :500, daté du 24 février 2022 ;

- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, parcelle n° 14692, daté du 19 janvier 2023 ;
- Etude « Rénovation de la base de vie REGA. Diagnostic amiante, PBC, plomb, HAP et HBCD avant travaux », Alterego concept SA, datée du 4 février 2022 ;
- Formulaire « Attestation substances dangereuses (G01) », daté du 20 novembre 2022 ;
- Document « Demande d’approbation des plans. REGA 15 Base de vie. Environnement - MIE », daté du 13 octobre 2022 ;
- Formulaire « Calcul du nombre d’unités de raccordement », daté du 2 novembre 2022 ;
- Formulaire « Sécurité-incendie (O01) », daté du 28 octobre 2022 ;
- Rapport expertise SI « Réaménagement de la base de vie de la REGA. Aire Nord /GA05 », daté du 5 août 2022 ;
- Formulaire « L00 – Données énergétiques par bâtiment », daté du 14 mars 2023, avec les annexes suivantes :
 - « Rénovation d’un habitat individuel de la REGA. Dossier d’autorisation. Dépose performance globale selon SIA 380/1 », Hirt ingénieurs & associés sa, daté du 28 mars 2023 ;
 - « REGA. Bâtiment C – Zone nord. Note de synthèse », daté du 23 février 2023 ;
 - Formulaire « EN-104. Justificatif énergétique. Production propre de courant. Bâtiments à construire », daté du 28 mars 2023,
 - Document « Justification globale » Hirt ingénieurs & associés sa, daté du 28 mars 2023 ;
 - Plan « Base de vie REGA. Plan SRE re-inférieur », daté du 1^{er} novembre 2022 ;
 - Plan « Base de vie REGA. Plan SRE re-supérieur », daté du 1^{er} novembre 2022 ;
- Security Assessment, AVSEC office, daté du 29 juin 2022 ;
- Plans BDV_200.00 ; BDV_201.00 ; BDV_203.00 ; BDV_204.00 ; BDV_205 ; PAR_200.00 ; PAR_201.00 ; PAR_202.00, datés du 17 octobre 2022, avec tampon mentionnant le préavis favorable de l’OCIRT daté du 26 octobre 2022 ;
- Plan de situation, BDV_100.00, échelle 1 :500, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « rez-de-chaussée inférieur », BDV_200.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « installation de chantier_rez-de-chaussée inférieur », BDV_200.01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « rez-de-chaussée supérieur », BDV_201.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « installation de chantier_rez-de-chaussée supérieur », BDV_201.01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;

- Plan « toiture », BDV_203.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « coupe AA – BB », BDV_204.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « élévations », BDV_205.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan de canalisation base de vie, BDV_K01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « surface connectée, non-connectée, zone infiltration », BDV_K03 ; échelle 1 :200, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « sécurité incendie_rdc inf », BDV_O01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « sécurité incendie_rdc sup », BDV_O01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « plan », PAR_200.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « toiture », PAR_201.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « coupe & élévations », PAR_202.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022.

Le 2 juin 2023, faisant suite à une demande du Canton de Genève concernant la colorisation des plans, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les documents suivants :

- Plan de situation, BDV_100.00, échelle 1 :500, daté du 23 mai 2023 ;
- Plan « plan », PAR_200.00, échelle 1 :100, daté du 23 mai 2023 ;
- Plan « toiture », PAR_201.00, échelle 1 :100, daté du 23 mai 2023 ;
- Plan « coupe & élévations », PAR_202.00, échelle 1 :100, daté du 23 mai 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 15 mai 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 6 juillet 2023 ;
 - Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 30 juin 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 31 mai 2023 ;
 - Police du feu, préavis du 21 juin 2023 ;
 - Direction de l'information du territoire, préavis du 2 juin 2023 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 6 juin 2023 ;
 - Office cantonal de l'eau, préavis du 27 juin 2023 ;
 - Service du médecin cantonal, préavis du 31 mai 2023 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 27 juin 2023. ;
- ainsi que prise de position du 27 septembre 2023, répondant aux remarques du requérant et comprenant le préavis du service cantonal suivant :
- Office cantonal de l'eau, préavis du 27 septembre 2023, remplaçant celui du 27 juin 2023.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant en l'invitant à formuler ses observations. Par courriel du 4 octobre 2023, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée ce même jour.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à rénover la base de vie de la REGA ainsi qu'à couvrir trois places de stationnement pour véhicules déjà existantes. Dans la mesure où ces installations servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet en question n'affecte qu'un espace limité et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017). L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 6 juillet 2023 et il a

préavisé positivement le projet.

Le requérant indique que ce projet n'a pas d'impact sur les installations de communication et de navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office des autorisations de construire, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans les prises de position des 30 juin et 3 octobre 2023, qui mentionnent certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges, sauf indication contraire.

La Direction des autorisations de construire a formulé les exigences suivantes :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01).
- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, cuisine, buanderie.
- Les allèges, barrières et garde-corps doivent être conformes à l'article 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05 01).
- Lors de l'élaboration des plans d'exécution, observer les dispositions du règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction, du 7 décembre 1992 (L 5 05.06).

Par courriel du 31 août 2023, le requérant a précisé que la base doit être accessible uniquement aux équipages de la REGA, donc aucun aménagement spécifique pour les personnes à mobilité réduite ne doit être requis. Par courrier du 3 octobre 2023, l'Office des autorisations de construire a indiqué avoir bien noté que la base de vie de la REGA ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Vu ce qui précède, le DETEC considère la dernière exigence caduque et ne la reprend pas

sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

Les exigences de la Police du feu sont détaillées comme suit :

- Les mesures définies dans le questionnaire, le concept et les plans de sécurité incendie doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation et l'affectation de logement est retenue pour le traitement de ce projet.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Fritschy sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Un entretien périodique des installations techniques et d'alarme doit être effectué ; les contrôles doivent être consignés dans un livret prévu à cet effet.

La Direction de l'information du territoire a formulé l'exigence suivante :

- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine ...).

Par courriel du 31 août 2023, le requérant a observé que les frais relatifs à la mise à jour du registre foncier seront à la charge de la REGA. Par courrier du 3 octobre 2023, l'Office des autorisations de construire a indiqué qu'il laissait au requérant de gérer ce point. Le DETEC considère que la répartition des frais engendrés par le projet ne fait pas l'objet de la présente procédure et, partant, l'exigence susmentionnée est modifiée comme suit :

- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine ...).

L'Office cantonal de l'énergie a formulé les charges suivantes :

- L'enveloppe thermique est valorisée par des capteurs solaires photovoltaïques d'une puissance minimale de 10W/m² de SRE (en plus d'autres obligations dues à une certification ou un standard de performance énergétique).
- Une pompe à chaleur ou boiler thermodynamique est installée pour couvrir 100% des besoins d'eau chaude sanitaire. Ladite pompe à chaleur doit disposer d'un module de régulation permettant de maximiser l'autoconsommation.
- Le bâtiment dispose d'un stockage suffisant (électrique et/ou thermique) pour garantir une autoconsommation maximale photovoltaïque vers la pompe à chaleur.
- Le respect du standard HPE-RENOVATION variante MoPEC.
- L'équipement des bâtiments en capteurs solaires photovoltaïques dont la puissance est d'au moins 20W/m² de surface d'emprise au sol de l'ensemble du bâtiment.
- Un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et locales est d'au moins 50% (une période transitoire est acceptée jusqu'à ce que le concept de la zone Nord de l'aéroport soit figé).
- Le respect des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MOPEC 2014, majorées de 70% : EHWLK inférieur à 1,7 x EHWLKlim.
- Le respect des valeurs limites de la norme SIA 380/1 pour les besoins de chaleur pour le chauffage majorées de 50 % : QH inférieur à 1,5 x QHli.
- Le respect des valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage.
- Les bâtiments destinés au logement ne peuvent en aucun cas être climatisés.
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait supérieur à 1'000 m³/h et que le temps d'exploitation supérieur à 500 h.
- Le respect des prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 Len, 12B à 12M, 12P, 13 Ren, et normes SIA 380/1, 180, 382/1, 387/4.

Il a également mentionné la dérogation suivante :

- Solaire thermique (L 2 30.01 Art. 12P). Il est dérogé à l'équipement des bâtiments en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire, compte-tenu du fait qu'une quantité équivalente d'énergie est produite par une pompe à chaleur air-eau et qu'une installation de capteurs solaires photovoltaïques d'une surface minimale de 10W/m² SRE (en plus d'autres obligations dues à une certification ou un standard de performance énergétique) est réalisée.

Le DETEC rappelle que la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral et qu'aucune autorisation relevant du droit

cantonal n'est requise. Il prend note que cette dérogation peut être accordée selon le droit cantonal.

Les exigences de l'Office cantonal de l'eau sont détaillées comme suit :

- Raccorder les nouvelles installations sanitaires au réseau privé EU du secteur.
- Raccorder la toiture du nouveau couvert à véhicules au réseau EP du secteur.

Le Service du médecin cantonal a formulé les exigences suivantes :

- Les locaux doivent être en adéquation avec la mission et les activités de l'établissement / l'institution de santé (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101 ; RPS K 3 02.01 art. 8 et 9).

Ils doivent être conformes aux normes, règles professionnelles en vigueur et/ou prescriptions de(s) société(s) savantes de référence.

- L'établissement / l'institution de santé doit disposer des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des bénéficiaires : lavabo accessible en tout temps dans ou à proximité immédiate des salles de soins, stockage des dispositifs médicaux (y compris les médicaments et les stupéfiants), réserves de matériels, vidoirs (LS K 1 03 art. 88, 101 et 102 ; LPT 812.21 art. 58 ; RPS K 3.02.01 art. 8 et 9). Les locaux de stockage « propres » doivent être distincts des locaux de stockage « sales » ; ils ne doivent pas être un passage vers un autre type de local.
- Les revêtements (sols, murs et mobiliers) doivent être reconnus/validés par le fabricant pour le type d'activité prévue (notamment en ce qui concerne les salles de soins, les salles d'examen des muqueuses et tissus autres que cutanés, les locaux dédiés au retraitement des dispositifs médicaux et les locaux liés aux déchets) et supporter les produits détergents et désinfectants utilisés dans l'établissement.

Ils ne doivent pas favoriser le développement de micro-organismes mais faciliter le nettoyage (sans recoins, lisses, imperméables, non dégradés) et supporter l'utilisation fréquente de produits désinfectants – LS K 1 03 art. 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9.

Ceci exclut l'usage (*liste non exhaustive*) du tissu, du bois (même traité), du cuir, des crépis et des joints non étanches (par exemple pour le carrelage, les pièces de PVC ou autres) dans ces locaux.

Les recommandations concernant la prévention des infections associées aux soins doivent être respectées (notamment OMS, Guide romand pour la prévention des infections associées aux soins) – RPS K 3 02.01 art. 8 et 9.

- Elimination des déchets de soins : la présence d'un local ou d'une armoire dédiée à la gestion des déchets issus de l'activité de soins, éventuellement équipé d'un laveur décontamineur ou d'un dévidoir selon l'activité, est obligatoire.

Les professionnels du secteur de la santé sont tenus d'éliminer leurs déchets dans le respect de l'environnement, des règles de santé publique et selon l'état de la technique (RPS K 3 02.01 art. 8 et 9, LTD 805.30 art. 9, LGD L 1 20, RGD

L 20.01).

- Les autres conditions techniques spécifiques aux locaux médicaux sont à appliquer (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9). Par exemple :
 - RIS K 2 05.06 art. 51-7 : « *Hors intervention, les véhicules de sauvetage, dans ce contexte du SMUR REGA et leur contenu doivent demeurer dans un lieu couvert de type garage selon la Directive DGS du 01.07.2021* ».
- Concernant les établissements exploités en tant qu'institutions de santé, telles que définies dans la LS K 1 03, les conditions suivantes s'appliquent :
Aucune modification des plans approuvés ne doit être apportée en cours de travaux sans que le Service du médecin cantonal (SMC) n'en ait été informé et ait donné son accord (LS K 1 03 art. 104 et 105).
- Un mois avant la fin des travaux, le professionnel de santé responsable et l'architecte ou le mandataire professionnellement qualifié (MPQ) doivent contacter le SMC pour planifier une inspection avant exploitation (LS K 1 03 art 101 et 105, RISanté K 05.06 art. 3).
Le préavis favorable à l'exploitation des locaux sera délivré si les locaux et installations sont conformes aux prescriptions légales et conditions ci-dessus (LS K 1 03 art. 104).

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'OFAC et la Commune de Meyrin, n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 25 avril 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du réaménagement de la base de vie de la REGA.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans. REGA – Base de vie », daté du 25 avril 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans. REGA – Base de vie », daté du 25 avril 2023, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, signé par le propriétaire le 23 janvier 2023 ;
 - Formulaire « Bâtiment transformation (B07) », sans date ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, daté du 28 octobre 2022 ;
 - Formulaire OCIRT, daté du 20 octobre 2022 ;
 - Extrait du plan cadastral, parcelle n° 14692, Commune de Meyrin, échelle 1 :500, daté du 24 février 2022 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, parcelle n° 14692, daté du 19 janvier 2023 ;
- Etude « Rénovation de la base de vie REGA. Diagnostic amiante, PBC, plomb, HAP et HBCD avant travaux », Alterego concept SA, datée du 4 février 2022 ;
- Formulaire « Attestation substances dangereuses (G01) », daté du 20 novembre 2022 ;
- Document « Demande d'approbation des plans. REGA 15 Base de vie. Environnement - MIE », daté du 13 octobre 2022 ;
- Formulaire « Calcul du nombre d'unités de raccordement », daté du 2 novembre 2022 ;
- Formulaire « Sécurité-incendie (O01) », daté du 28 octobre 2022 ;
- Rapport expertise SI « Réaménagement de la base de vie de la REGA. Aire Nord /GA05 », daté du 5 août 2022 ;

- Formulaire « L00 – Données énergétiques par bâtiment », daté du 14 mars 2023, avec les annexes suivantes :
 - « Rénovation d'un habitat individuel de la REGA. Dossier d'autorisation. Dépose performance globale selon SIA 380/1 », Hirt ingénieurs & associés sa, daté du 28 mars 2023 ;
 - « REGA. Bâtiment C – Zone nord. Note de synthèse », daté du 23 février 2023 ;
 - Formulaire « EN-104. Justificatif énergétique. Production propre de courant. Bâtiments à construire », daté du 28 mars 2023,
 - Document « Justification globale » Hirt ingénieurs & associés sa, daté du 28 mars 2023 ;
 - Plan « Base de vie REGA. Plan SRE re-inférieur », daté du 1^{er} novembre 2022 ;
 - Plan « Base de vie REGA. Plan SRE re-supérieur », daté du 1^{er} novembre 2022 ;
- Security Assessment, AVSEC office, daté du 29 juin 2022 ;
- Plans BDV_200.00 ; BDV_201.00 ; BDV_203.00 ; BDV_204.00; BDV_205; PAR_200.00 ; PAR_201.00 ; PAR_202.00, datés du 17 octobre 2022, avec tampon mentionnant le préavis favorable de l'OCIRT daté du 26 octobre 2022 ;
- Plan de situation, BDV_100.00, échelle 1 :500, daté du 23 mai 2023 ;
- Plan « rez-de-chaussée inférieur », BDV_200.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « installation de chantier_rez-de-chaussée inférieur », BDV_200.01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « rez-de-chaussée supérieur », BDV_201.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « installation de chantier_rez-de-chaussée supérieur », BDV_201.01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « toiture », BDV_203.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « coupe AA – BB », BDV_204.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « élévations », BDV_205.00, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan de canalisation base de vie, BDV_K01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « surface connectée, non-connectée, zone infiltration », BDV_K03 ; échelle 1 :200, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « sécurité incendie_rdc inf », BDV_O01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « sécurité incendie_rdc sup », BDV_O01, échelle 1 :100, daté du 17 octobre 2022 ;
- Plan « plan », PAR_200.00, échelle 1 :100, daté du 23 mai 2023 ;
- Plan « toiture », PAR_201.00, échelle 1 :100, daté du 23 mai 2023 ;
- Plan « coupe & élévations », PAR_202.00, échelle 1 :100, daté du 23 mai 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01).
- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, cuisine, buanderie.
- Les allèges, barrières et garde-corps doivent être conformes à l'article 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05 01).
- Les mesures définies dans le questionnaire, le concept et les plans de sécurité incendie doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation et l'affectation de logement est retenue pour le traitement de ce projet.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Fritschy sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Un entretien périodique des installations techniques et d'alarme doit être effectué ; les contrôles doivent être consignés dans un livret prévu à cet effet.
- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine ...).
- L'enveloppe thermique est valorisée par des capteurs solaires photovoltaïques d'une puissance minimale de 10W/m² de SRE (en plus d'autres obligations dues à une certification ou un standard de performance énergétique).
- Une pompe à chaleur ou boiler thermodynamique est installée pour couvrir

100% des besoins d'eau chaude sanitaire. Ladite pompe à chaleur doit disposer d'un module de régulation permettant de maximiser l'autoconsommation.

- Le bâtiment dispose d'un stockage suffisant (électrique et/ou thermique) pour garantir une autoconsommation maximale photovoltaïque vers la pompe à chaleur.
- Le respect du standard HPE-RENOVATION variante MoPEC.
- L'équipement des bâtiments en capteurs solaires photovoltaïques dont la puissance est d'au moins 20W/m² de surface d'emprise au sol de l'ensemble du bâtiment.
- Un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et locales est d'au moins 50% (une période transitoire est acceptée jusqu'à ce que le concept de la zone Nord de l'aéroport soit figé).
- Le respect des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MOPEC 2014, majorées de 70% : EHWLK inférieur à 1,7 x EHWLKim.
- Le respect des valeurs limites de la norme SIA 380/1 pour les besoins de chaleur pour le chauffage majorées de 50 % : QH inférieur à 1,5 x QHli.
- Le respect des valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage.
- Les bâtiments destinés au logement ne peuvent en aucun cas être climatisés.
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait supérieur à 1'000 m³/h et que le temps d'exploitation supérieur à 500 h.
- Le respect des prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 Len, 12B à 12M, 12P, 13 Ren, et normes SIA 380/1, 180, 382/1, 387/4.
- Raccorder les nouvelles installations sanitaires au réseau privé EU du secteur. Evacuer les eaux de la toiture du nouveau couvert à véhicules par infiltration à la parcelle.
- Les locaux doivent être en adéquation avec la mission et les activités de l'établissement / l'institution de santé (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101 ; RPS K 3 02.01 art. 8 et 9).
Ils doivent être conformes aux normes, règles professionnelles en vigueur et/ou prescriptions de(s) société(s) savantes de référence.
- L'établissement / l'institution de santé doit disposer des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des bénéficiaires : lavabo accessible en tout temps dans ou à proximité immédiate des salles de soins, stockage des dispositifs médicaux (y compris les médicaments et les stupéfiants), réserves de matériels, vidoirs (LS K 1 03 art. 88, 101 et 102 ; LPT 812.21 art. 58 ; RPS K 3.02.01 art. 8 et 9). Les locaux de stockage « propres » doivent être distincts des locaux de stockage « sales » ; ils ne doivent pas être un passage vers un autre type de local.

- Les revêtements (sols, murs et mobiliers) doivent être reconnus/validés par le fabricant pour le type d'activité prévue (notamment en ce qui concerne les salles de soins, les salles d'examen des muqueuses et tissus autres que cutanés, les locaux dédiés au retraitement des dispositifs médicaux et les locaux liés aux déchets) et supporter les produits détergents et désinfectants utilisés dans l'établissement.

Ils ne doivent pas favoriser le développement de micro-organismes mais faciliter le nettoyage (sans recoins, lisses, imperméables, non dégradés) et supporter l'utilisation fréquente de produits désinfectants – LS K 1 03 art. 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9.

Ceci exclut l'usage (*liste non exhaustive*) du tissu, du bois (même traité), du cuir, des crépis et des joints non étanches (par exemple pour le carrelage, les pièces de PVC ou autres) dans ces locaux.

Les recommandations concernant la prévention des infections associées aux soins doivent être respectées (notamment OMS, Guide romand pour la prévention des infections associées aux soins) – RPS K 3 02.01 art. 8 et 9.

- Elimination des déchets de soins : la présence d'un local ou d'une armoire dédiée à la gestion des déchets issus de l'activité de soins, éventuellement équipé d'un laveur décontamineur ou d'un dévidoir selon l'activité, est obligatoire.
Les professionnels du secteur de la santé sont tenus d'éliminer leurs déchets dans le respect de l'environnement, des règles de santé publique et selon l'état de la technique (RPS K 3 02.01 art. 8 et 9, LTD 805.30 art. 9, LGD L 1 20, RGD L 20.01).
- Les autres conditions techniques spécifiques aux locaux médicaux sont à appliquer (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9). Par exemple :
 - RIS K 2 05.06 art. 51-7 : « *Hors intervention, les véhicules de sauvetage, dans ce contexte du SMUR REGA et leur contenu doivent demeurer dans un lieu couvert de type garage selon la Directive DGS du 01.07.2021* ».
- Concernant les établissements exploités en tant qu'institutions de santé, telles que définies dans la LS K 1 03, les conditions suivantes s'appliquent :
Aucune modification des plans approuvés ne doit être apportée en cours de travaux sans que le Service du médecin cantonal (SMC) n'en ait été informé et ait donné son accord (LS K 1 03 art. 104 et 105).
- Un mois avant la fin des travaux, le professionnel de santé responsable et l'architecte ou le mandataire professionnellement qualifié (MPQ) doivent contacter le SMC pour planifier une inspection avant exploitation (LS K 1 03 art 101 et 105, RISanté K 05.06 art. 3).

Le préavis favorable à l'exploitation des locaux sera délivré si les locaux et installations sont conformes aux prescriptions légales et conditions ci-dessus (LS K 1 03 art. 104).

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1 ;
- Garde aérienne suisse de sauvetage Rega, Centre Rega, Case postale 1414, 8058 Zurich-Aéroport.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.